

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (cinquième chambre)  
24 janvier 2000

Affaire T-179/98

**José Cuenda Guijarro e.a.**  
**contre**  
**Conseil de l'Union européenne**

«Fonctionnaires – Intérêt à agir – Intérêt général et abstrait –  
Acte faisant grief – Absence – Irrecevabilité manifeste»

Texte complet en langue française . . . . . II - 1

**Objet:** Recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Conseil du 12 janvier 1998 portant rejet, d'une part, de la demande des parties requérantes relative à certaines mesures à prendre en matière de sécurité, de protection de la santé et de respect de l'environnement sur le lieu de travail en ce qui concerne le bâtiment «Justus Lipsius» du Conseil à Bruxelles et, d'autre part, de la demande de réparation du préjudice moral qu'elles estiment avoir subi du fait de fautes, carences et négligences de l'institution se rapportant à l'état de ce bâtiment.

**Décision:** Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable. Les parties requérantes supporteront leurs propres dépens et la moitié des dépens de la partie défenderesse. La partie défenderesse supportera la moitié de ses dépens.

## Sommaire

*1. Fonctionnaires – Recours – Intérêt à agir – Nécessité de griefs personnels  
(Statut des fonctionnaires, art. 91)*

*2. Fonctionnaires – Recours – Acte faisant grief – Notion – Refus de nommer un expert en vue d'examiner un bâtiment communautaire – Exclusion  
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*

1. Même si le devoir des institutions de garantir la sécurité, la protection de la santé et la qualité de l'environnement sur le lieu de travail correspond indubitablement à un intérêt général, un fonctionnaire n'est pas habilité à agir dans l'intérêt de la loi ou des institutions et ne peut faire valoir à l'appui d'un recours en annulation d'un acte que des griefs qui lui sont personnels.

(voir point 51)

Référence à: Tribunal 25 septembre 1991, Sebastiani/Parlement, T-163/89, Rec. p. II-715, point 24; Tribunal 7 juillet 1998, Moncada/Commission, T-178/97, RecFP p. II-989, point 39

2. Dès lors qu'aucune disposition statutaire ne confère aux fonctionnaires le droit de demander, de manière générale, auprès de l'institution dont ils relèvent la désignation d'un expert en vue de relever les vices et malfaçons qui affecteraient les bâtiments dans lesquels ils exercent leurs fonctions, et qu'il appartient à la seule autorité administrative de décider de l'opportunité et de l'utilité d'une telle mesure, ainsi que de l'étendue de la mission éventuelle de l'expert, ne saurait faire grief à un fonctionnaire le refus de l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner un tel expert et de s'engager à faire exécuter les travaux que celui-ci prescrirait.

(voir points 62 à 66)